

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue le 3^e jour du mois de novembre 2008, à vingt heures, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents : le maire, monsieur Serge Jetté, et les conseillers messieurs, Jacques Bissonnette, Pierre Chevigny, Rémi Charette, Richard Bélair, Samuel Simoneau, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de monsieur le maire Serge Jetté.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est aussi présente.

Absente la conseillère madame Suzanne Beaudin

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 3 NOVEMBRE 2008

1. ADMINISTRATION

- .1 Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée
- .2 Adoption de l'ordre du jour
- .3 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 6 octobre 2008
- .4 Adoption du procès-verbal de la séance spéciale du 28 octobre 2008
- .5 Transferts budgétaires
- .6 Acceptation des comptes
- .7 Correction de la résolution numéro 2008.04.75 affectation du surplus budgétaire 2007
- .8 Étude de la situation financière au 24 octobre 2008
- .9 Dépôt des déclarations des intérêts financiers des élus
- .10 Autorisation à la ville de Saint-Georges d'accepter un nom de la municipalité la proposition de SSQ-vie dans le cadre du regroupement de Québec / Bauce/ Portneuf / Mauricie / Laurentides
- .11 Information et questions se rapportant à l'administration

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- .1 Information et questions se rapportant à la sécurité publique

3. TRANSPORTS

- .1 Règlement numéro 514 visant la fermeture d'une partie du chemin Paquette sur le lot 8A-Ptie, rang 05, Canton de La Minerve
- .2 Officialiser un nom de rue
- .3 Subvention de 22 000 \$ du Ministère des Transports
- .4 Avis de motion projet de règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la Minerve temporairement
- .5 Information et questions se rapportant aux transports

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- .1 Information et questions se rapportant à l'hygiène du milieu

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- .1 Règlement numéro 513 modifiant le règlement numéro 380 visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives, des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments.
- .2 Second projet de règlement numéro 493, modifiant le règlement numéro 380 dans le but d'établir un cadre normatif sur les projets intégrés d'habitation (usage H5) et modifiant le règlement 379 dans le but d'actualiser les conditions d'émission des permis de construction à l'intérieur d'une structure de projet intégré d'habitations
- .3 Avis de motion projet de règlement numéro 515 modifiant le règlement de zonage numéro 380 visant à définir un cadre normatif concernant les quais privés et communautaires
- .4 Avis de motion projet de règlement numéro 516 modifiant le règlement de zonage numéro 380 afin de modifier l'usage permise dans la zone agroforestière
- .5 Demande de dérogation mineure de monsieur Armel Grégoire et de Madame France Leclerc, 41, rue Bellefleur, lot 12-3, rang 05, Canton de La Minerve
- .6 Demande de dérogation mineure de monsieur Jean-Sébastien Bernier, 37, chemin Dusseault, lot 5B-3, rang 08, Canton de La Minerve
- .7 Demande de dérogation mineure de monsieur Réjean Thibodeau et madame Francien Langlois, 11, chemin de l'Avocat, lot 10A-2, rang 07, Canton de La Minerve
- .8 Demande de dérogation mineure de monsieur Guy Dessaulles et madame Lynne Goudezeune, 86, chemin Miller, lot 6B-Ptie, rang 05, Canton de La Minerve
- .9 Projet de règlement numéro 516 modifiant le règlement de zonage numéro 380 afin de modifier l'usage permise dans la zone agroforestière
- .10 Mandater Me St-Jean de la firme Godard Bélisle St-Jean & Associés pour entreprendre des procédures dans le dossier de monsieur Yves Gendron.
- .11 Mandater Me St-Jean de la firme Godard Bélisle St-Jean & Associés pour entreprendre des procédures dans le dossier de monsieur Mario Arbour
- .12 Information et questions se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire

6. LOISIRS ET CULTURE

- .1 Information et questions se rapportant aux loisirs et à la culture

7. VARIA

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADMINISTRATION

Le quorum étant constaté, il est

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

ADOPTÉE

2008.11.244 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
(1.2)

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu d'adopter l'ordre du jour de la séance du 3 novembre 2008, tel que
présenté aux membres du Conseil, avec la correction suivante :

ADOPTÉE.

2008.11.245 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6**
(1.3) **OCTOBRE 2008**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 6 octobre 2008, tel
que présenté aux membres du Conseil.

Acceptation de comptes on ajoute un montant de 14.93 \$ au total.

ADOPTÉE.

2008.11.246 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 28**
(1.4) **OCTOBRE 2008**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du 28 octobre 2008, tel
que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE.

2008.11.247 **TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**
(1.5)

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES BISSONNETTE

	NOM DU POSTE	augmenter	diminuer
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
02-13-000-141	Rémunération partiel	3000	
02-13-000-145	vacances à payer	1100	
02-13-000-339	télécommunication	100	
02-13-000-140	Rémunération temps régulier		4200

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

02-22-000-632	chauffage	500	
02-22-000-649	Équipement	500	
02-22-000-650	Vêtements	100	
02-22-000-141	Salaire régulier		1100

SÉCURITÉ**CIVILE**

02-233-49-499	Autres services prot. Civile	15	
02-23-000-965	Immatriculation		15

VOIRIE MUNICIPALE

02-32-000-145	Jours de vacances	2000	
02-32-000-310	déplacement	100	
02-32-000-525	Entretien et réparation véhicules	900	
02-32-028-525	#28camion 10roues Western Star	1600	
02-32-040-525	#40 niveleuse 2007 John Deere modele 772D		
02-32-043-525	#43 Camion Freightliner 2007	200	
02-32-044-525	#44 Autopompe GMC 74	200	
02-32-000-521	Entretien chemin		15000
02-33-000-140	Rémunération	10000	
02-33-000-141	Rémunération enlèvement de la neige	7800	
02-33-000-200	cotisations employeur	1900	
02-33-000-410	honoraires professionnels	1000	
02-33-000-631	Essence et huile	2500	
02-33-000-632	chauffage	1000	
02-34-000-522	entretien luminaires	550	
02-32-000-140	Rémunération temps régulier		8900
02-32-000-141	Rémunération		11000
02-32-000-200	cotisations employeur		4850

HYGIENE DU MILIEU**Enlèvement et destructions des ordures**

02-42-000-515	Location véhicule ordure	1700	
02-42-000-631	Essence et huile	4000	
02-42-001-525	Camion à ordures	4000	
02-42-000-447			9700

URBANISME ET ZONAGE

02-61-000-145	Vacances urbanisme	125	
02-61-000-148	congés sociaux	300	
02-61-000-140			425
TOTAL		55190	55190

2008.11.248
(1.6)

ACCEPTATION DES COMPTES

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu que les comptes suivants:

Administration générale	8 258.33	94.09%
Sécurité publique	8 653.30	91.75%
Voirie municipale	45 227.45	97.13%
Hygiène du milieu	4 370.38	72.09%
Urbanisme et mise en valeur du territoire	4 134.95	81.25%

Loisirs & Culture	6 163.12	100.00%
Immobilisation	19 249.16	
TOTAL:	96 056.69	

soient acceptés et payés.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bell Canada	682.56 -	23091
Bell Mobilité	11.85 -	23092
Bell Mobilité	87.40 -	23097
Bruneau, Léone	300.00 -	23121
Direct Média Plus inc.	225.75 -	23126
Équipement de bureau Robert Légaré	139.91 -	23131
Équipement de bureau des Trois Vallées inc.	105.35 -	23130
FQM	56.44 -	23133
Fondation Médicale des Laurentides	338.63 -	23134
FP Téléset	2 257.50 -	23090
Godard, Bélisle, St-Jean & Ass.	980.83 -	23138
Groupe financier AGA inc.	40.45 -	23139
Hydro Québec	377.79 -	23094
Imprimerie Léonard	169.31 -	23142
Jetté, Serge	236.04 -	23143
L'Apostrophe Plus	406.46 -	23146
L'Information du Nord	32.60 -	23144
Marché Bruneau	57.61 -	23148
Mobilonde inc.	18.06 -	23153
MRC des Laurentides	1 115.72 -	23155
Multi-Services du Nord	11.28 -	23154
Pg Govern	371.37 -	
Sauriol, Suzanne	50.40 -	22986
Sonic	28.21 -	23095
Visa Desjardins	156.81 -	23096

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

8 258.33

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Accès communications	524.19 -	23115
Bell Canada	159.96 -	23091
Bell Mobilité	191.19 -	23092
Boivin & Gauvin inc.	3 129.58 -	23119
Centre Canin Ménard	207.29 -	23124
Hydro Québec	191.23 -	23094
Jetté, Serge	59.69 -	23143
Marché Bruneau & frère enr.	11.07 -	23148
Multi-Services de Nord	461.67 -	23154
Pièces d'autos Riviere Rouge	288.47 -	23157
Prévimed inc.	98.45 -	23159
Proulx, Serge	80.64 -	23085
Société canadienne de la Croix-Rouge	130.80 -	23168
Sonic	134.07 -	23095
Ville de Mont-Tremblant	30.00 -	23169

SÉCURITÉ PUBLIQUE

5 698.30

SÉCURITÉ PUBLIQUE (rémunération)

Boisvert, Patrick	198.00 -	salaire
Bruneau, Jean-Phillippe	192.00 -	salaire
Daigneault, Luc	66.00 -	salaire
Demers, Riel	156.00 -	salaire
Lampron, Patrick	84.00 -	salaire
Laramée, André	150.00 -	salaire
Laramée, Jonathan	228.00 -	salaire
Laramée, Vincent	84.00 -	salaire
Lavoie, Mathieu	66.00 -	salaire
Meilleur, Marie-Pierre	36.00 -	salaire
Nantel, Linda	264.00 -	salaire
Potts, Stephen	195.00 -	salaire
Proulx, Serge	600.00 -	salaire

Ste-Marie, Mario	102.00 -	salaire
Séguin, Yves	54.00 -	salaire
Simoneau, Denis	156.00 -	salaire
Simoneau, Samuel	90.00 -	salaire
Watson, Chantal	234.00 -	salaire
SÉCURITÉ PUBLIQUE (rémunération)	2 955.00	

VOIRIE MUNICIPALE

Banque HSBC Canada	4 417.49 -	retrait direct
Bell Canada	136.75 -	23091
Bell Mobilité	76.75 -	23092
Bellefleur, Jean-Paul	100.00 -	23116
Boulet-Barbe enr.	181.34 -	23120
Camion Freighliner Mont-Laurier inc.	1 062.49 -	23122
Centre du camion Mont-Laurier inc.	992.09 -	23125
Crédit GMAC	555.18 -	retrait direct
Entreprises Jofi enr.	73.82 -	23129
Entreprises B. Séguin	893.97 -	23093
Garage Réjean Beaugard inc.	112.87 -	23135
Gauthier, Bernard	120.00 -	23136
Hydro Québec	502.83 -	23094
Hydro Québec	591.73 -	23141
Imprimerie Léonard	169.32 -	23142
Jean Miller location inc.	14 339.35 -	23151
Jetté, Serge	224.25 -	23143
Machineries Saint-Jovite inc..	505.68 -	23147
Marché Bruneau	11.35 -	23148
Matériaux SMB inc.	48.32 -	23149
Mobilonde inc.	198.66 -	23153
Nadeau, Sylvain	488.10 -	23084
Pièces d'autos Riviere Rouge	3 993.54 -	23157
Québec linge	656.60 -	23160
Sarrazin pneus mécanique	79.01 -	23163
Sauriol, Jonathan	42.84 -	23164
Services forestiers de Mont-Laurier Ltée	302.38 -	23165
Signoplus	53.78 -	23166
SCA des fermes du Nord	13 328.10 -	23167
Sonic	968.86	23095
VOIRIE MUNICIPALE	45 227.45	

HYGIÈNE DU MILIEU

Bell Canada	75.22 -	23091
Bio-Services	180.82 -	23118
Carrosserie Marc Baudart	837.81 -	23123
Demers, Riel	57.12 -	22978
Demers, Riel	30.24 -	22993
FQM	51.82 -	23133
Hydro Québec	331.68 -	23094
Mobilonde inc.	18.06 -	23153
Plomberie Brébeuf inc.	333.22 -	23158
Recyclage Jorg inc.	1 698.77 -	23161
RI Récupération Hautes-Laurentides	755.62 -	23162
HYGIÈNE DU MILIEU	4 370.38	

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Archambault, Michèle	45.95 -	22984
Archambault, Michèle	176.36 -	22979
Archambault, Michèle	61.23 -	22995
Archambault, Michèle	88.03 -	23088
Bâti Consult	361.20 -	23098
Bélangier, Julie	20.00 -	23170
Crevier, Guy	20.00 -	23171
DL Solutions informatiques inc.	337.50 -	23128
Durand, Cyndie	82.32 -	22985
Durand, Cyndie	94.50 -	22980

Durand, Cyndie	60.48 -	22996
Durand, Cyndie	125.16 -	23087
FQM	513.58 -	22992
Gingras, Robert	20.00 -	23174
Hébert, Jeaninne	20.00 -	23175
Héroux, René	1 106.18 -	23140
Lacasse, Marcel	20.00 -	23176
Langevin, Marie-Lise	20.00 -	23172
L'Apostrophe Plus	35.97 -	23146
Lavoie, Martin	20.00 -	23173
Lemire, Jacques	20.00 -	23177
L'Information du Nord	465.04 -	23144
Marché Bruneau	13.25 -	23148
Matériaux SMB inc.	31.11 -	23149
Perras, Marc	20.00 -	23178
Séguin, Yves	98.51 -	23086
Séguin, Yves	56.61	22994
Séguin, Yves	35.28 -	22977
Séguin, Yves	130.23 -	22983
Vaillant, Claudine	16.46 -	22982
Tanguay, Jean-François	20.00 -	23179
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	4 134.95	
LOISIRS ET CULTURE		
Bell Canada	171.63 -	23091
Bibliothèque La Minerve	2 500.00 -	23082
Bibliothèque La Minerve	1 500.00 -	23117
Bruneau, Léone	80.00 -	23121
Hydro Québec	454.54 -	23094
Hydro Québec	177.83	
Hydro Québec	77.45 -	
Laurentides extermination (2008) inc.	45.15 -	23145
Matériaux SMB inc.	380.61 -	23149
Métal Gosselin	119.20 -	23150
Miller propane	109.98 -	23152
SCA des fermes du Nord	546.73 -	23167
LOISIRS ET CULTURE	6 163.12	
IMMOBILISATION		
Distributions d'aqueduc inc.	1 205.51 -	23127
Équipements récréatifs Jambette inc.	9 075.15 -	23132
Génivar	8 325.11 -	23137
Visa Desjardins	643.39 -	23096
IMMOBILISATION	19 249.16	

ADOPTÉE

2008.11.249
(1.7)

CORRECTION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2008.04.75
AFFECTATION DU SURPLUS BUDGÉTAIRE 2007

Considérant le surplus budgétaire de l'exercice financier 2007, est de 296 101\$;

Considérant qu'un montant de 54 947 \$ provient du revenu supplémentaire de matières résiduelles ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu d'affecter le surplus budgétaire de l'exercice financier 2007, d'un montant de 54 947 \$ et de le réserver à des fins de service d'ordures.

ADOPTÉE.

(1.8)

ÉTUDE DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 24 OCTOBRE 2008

ÉTAT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE AU 24 OCTOBRE 2008			
RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE			
1. Les derniers états financiers tels que décrits au rapport du vérificateur:			
Revenus 2007	3 003 060.00 \$		
Dépenses 2007	2 706 959.00 \$		
2. Les états des revenus et dépenses pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2007			
Revenus 2008	3 119 687.76 \$		
Dépenses 2008	2 828 091.50 \$		
REVENUS	BUDGET 2008	RÉALISATION	PRÉVUS
	REVISÉ	AU 24-10-08	AU 31-12-08
TAXES	2 414 742.00 \$	2 445 137.35 \$	2 446 453.35 \$
PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES	89 725.00 \$	85 734.00 \$	89 534.00 \$
AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES	143 829.00 \$	121 945.01 \$	155 935.01 \$
TRANSFERTS	318 489.00 \$	391 450.40 \$	427 765.40 \$
TOTAL DES REVENUS	2 966 785.00 \$	3 044 266.76 \$	3 119 687.76 \$
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	591 987.00 \$	437 318.20 \$	556 568.20 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	421 286.00 \$	367 021.68 \$	384 394.68 \$
TRANSPORT	988 643.00 \$	737 329.51 \$	956 035.51 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	278 789.00 \$	176 116.74 \$	200 966.74 \$
AMÉNAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT	214 786.00 \$	117 218.98 \$	174 171.98 \$
LOISIRS ET CULTURE	146 713.00 \$	134 939.98 \$	155 301.98 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	68 702.00 \$	35 164.28 \$	68 848.01 \$
TOTAL	2 710 906.00 \$	2 005 109.37 \$	2 496 287.10 \$
AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES			
REMBOURSEMENT CAPITAL	135 668.00 \$	150 292.53 \$	135 540.53 \$
REMBOURSEMENT FONDS ROULEMENT	68 628.00 \$	71 936.94 \$	77 836.94 \$
SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ	53 649.00 \$-	53 649.00 \$-	1 298.00 \$
TRANSFERT ACTIVITÉ D'INVESTISSEMENTS	105 232.00 \$	318 259.87 \$	1 017 390.87 \$

TOTAL AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	255 879.00 \$	486 840.34 \$	1 232 066.34 \$
AFFECTATIONS			
SURPLUS		230 980.00 \$-	233 588.00 \$-
F/Roul.		19 956.88 \$-	29 104.88 \$-
Fonds de parc & terrain jeux		16 229.06 \$-	22 406.06 \$-
REGLEMENT D'EMPRUNT			615 163.00\$-
TOTAL AFFECTATIONS	- \$	267 165.94 \$-	900 261.94 \$-
TOTAL DES DÉPENSES	2 966 785.00 \$	2 224 783.77 \$	2 828 091.50 \$
SURPLUS PRÉVU	- \$	819 482.99 \$	291 596.26 \$
Indication sur les résultats de l'exercice en cours			\$
Nous prévoyons à la fin de l'exercice en cours, un surplus de 291 596.26 \$			
après les dépenses courantes si aucun événement majeur ne se produit d'ici la fin de l'année.			
3. Traitement des élus municipaux			
La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9 260 \$			
La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 2 553 \$			
S'ajoute à cette rémunération de base fixe une rémunération de 50 \$ par séance ordinaire ou spéciale du Conseil et pour chaque assemblée du Comité administratif à laquelle assiste le maire ou le conseiller.			
Membre de tout autre comité créé en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec 25 \$ pour chacune des assemblées de ce Comité laquelle assiste le maire ou le conseiller			
4. Les principales réalisations en 2008			
ADMINISTRATION			
Signature de la convention collective			
Réaménagement des bureau			
Achat de nouveaux bureaux			
SÉCURITÉ PUBLIQUE			
Achat d'un bateau gonflable			
Achat d'un moteur à bateau			
Formation de deux pompiers volontaires			
TRANSPORTS			
Réfection d'une partie du chemin des Pionniers			
Réfection d'une partie du chemin des Grandes-Côtes			
Creusement de fossés et dynamitage (ch. Vetter, ch. Tisserand)			
Installation de dos d'ânes			
Achat de ponceaux			

Acquisition du chemin du Lac-à-la-Truite			
HYGIÈNE DU MILIEU			
Cueillette des ordures ménagères en Régie			
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE			
Suivie des périodes de vidange des fosses septiques			
Règlement sur la protection des berges			
LOISIRS ET CULTURE			
Achat de jeux (2)			
Finition de la nouvelle salle des joueurs			
Réaménagement de la patinoire			
Revêtement du plancher de la salle communautaire			
5. Projets à l'étude pour prochain budget			
ADMINISTRATION			
Annexion de la rive ouest du lac Labelle			
Annexion de la rive ouest du lac La Minerve			
SÉCURITÉ PUBLIQUE			
Formation de pompiers volontaires			
Installation de quatre bornes sèches			
TRANSPORTS			
Déplacement du chemin Gougeon			
Asphaltage			
Rectifier la courbe sur le chemin des Pionniers (Ubalt Ste-Marie)			
HYGIÈNE DU MILIEU			
Approvisionnement en eau potable pour le village			
Rénovation de l'aqueduc			
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE			
Suivie des périodes de vidange des fosses septiques			
Contrôle de la qualité des eaux de surface			
LOISIRS			
Réorganisation du parc			
6. Dépôt de la liste des contrats de 2000 \$ et plus totalisant 25,000\$ et plus, conformément à l'article 955 du code municipal			
conformément à l'article 955 du code municipal			

NOM DES FOURNISSEURS	MONTANT	DESCRIPTION	
ABC Rive-Nord inc.	251 657.48 \$	asphalte	
Banque HSBC Canada	53 009.88 \$	loc. niveleuse	
Camion Freightliner	102 555.00 \$	Achat de camion	
Dynamitage Ritchie	33 390.07 \$	dynamitage	
Financière Banque Nationale	95 351.07 \$	achat camion	
Fonds de solidarité	64 103.41 \$	fonds solidarité	
Groupe Ultima	51 974.00 \$	assurance	
Labelle Asphalte	46 161.70 \$	Sable 0-3/8	
Ministère des Finances	281 856.00 \$	Sûreté du Québec	
MRC des Laurentides	227 730.53 \$	Quote-part	
Puits du Nord enr.	32 583.02 \$	Forage puits	
Société coopérative agricole	117 118.25 \$	diesel	
SSQ Groupe financier	35 148.40 \$	Ass. collective	
Zins Beauchesne et Associés	27 068.90 \$	Plan du TPI	

(1.9) DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES ÉLUS

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim vous informe que les déclarations des intérêts financiers du maire, monsieur Serge Jetté, les conseillers messieurs Richard Bélair, Pierre Chevigny, Jacques Bissonnette, Rémi Charette et Samuel Simoneau ont été déposées au bureau municipal.

**2008.11.250
(1.10)**

AUTORISATION À LA VILLE DE SAINT-GEORGES D'ACCEPTER AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ LA PROPOSITION DE SSQ-VIE DANS LE CADRE DU REGROUPEMENT DE QUÉBEC / BEAUCE / PORTNEUF / MAURICIE / LAURENTIDES

CONSIDÉRANT le mandat confié au Groupe Financier AGA inc. (AGA) afin d'agir à titre de consultant pour la municipalité dans le cadre du regroupement d'achat en assurance collective de Québec, Beauce, Portneuf, Mauricie, Laurentides.

CONSIDÉRANT Qu'une seule compagnie a déposé une soumission;

CONSIDÉRANT l'analyse produite par AGA portant sur un contrat d'une durée maximum de soixante (60) mois tel que prévu au devis;

CONSIDÉRANT les conclusions d'AGA;

CONSIDÉRANT la décision unanime des municipalités du regroupement face au choix de l'assureur à retenir ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

ET RÉSOLU

1. D'accepter la soumission de SSQ-Vie pour toutes les protections qui y sont prévues ;
2. Que ce contrat soit pour une durée de soixante (60) mois maximum, sujet au renouvellement tel que prévu au devis, que leur mise en vigueur soit effective le 1^{er} janvier 2009, que les taux soient garantis

jusqu'au 30 avril 2010 et les frais d'administration jusqu'à la fin des contrats (maximum 60 mois);

3. D'autoriser la ville de Saint-Georges à octroyer pour et au nom de notre municipalité le contrat indiqué ci-haut selon les dispositions de la Loi.
4. Que les taux et les primes pour chacune des protections soient pour les 16 premiers mois du contrat selon ce qui apparaît aux tableaux déposés par AGA.
5. Il est entendu que les primes peuvent varier en fonction du volume (c'est-à-dire des ajouts, des retraits ou des variations dans le nombre et la fonction des personnes adhérentes).

ADOPTÉE.

(1.11) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

**2008.11.251
(3.1)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 514 VISANT LA FERMETURE D'UNE PARTIE DU CHEMIN PAQUETTE SUR LE LOT 8A-PTIE, RANG 05, CANTON DE LA MINERVE

CONSIDÉRANT que le tracé du chemin Paquette a été détourné au cours de l'année 1983 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'ancien tracé du chemin Paquette a été fermé par règlement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'ancien tracé du chemin Paquette n'a pas été énuméré lors de la fermeture ;

CONSIDÉRANT l'acceptation de la description technique déposé par M. Rock Labelle arpenteur-goémètre par les minutes 10468, en date du 8 août 2008;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du conseil tenue le 6 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun a propriétaire n'est affecté par le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu qu'à ces causes, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de La Minerve et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qu'il suit ;

ARTICLE 1 : La partie du chemin Paquette sur les lots 7 et 8A du rang 5, tel que décrit à la description technique, minute numéro 10468, du 8 août 2008 préparée par M. Rock Labelle, arpenteur-géomètre , est par le présent règlement fermé comme chemin public à toute fin que de droit ;

ARTICLE 2 : A partir de l'adoption du présent règlement, ledit chemin sera fermé à la circulation ;

ARTICLE 3 : Le présent règlement abroge tout procès-verbal homologué par le conseil sur cette partie de chemin.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur et prendra effet le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du 3 novembre 2008.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière par intérim

Serge Jetté
Maire

2008.11.252
(3.2)

OFFICIALISER UN NOM DE RUE

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RICHARD BÉLAIR
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu de demander à la commission de toponymie d'officialiser le nom de voie de communication suivante :

« chemin de la Baie du Repos » situé sur le lot 10-31, rang 08, Canton de La Minerve.

ADOPTÉE.

2008.11.253
(3.3)

SUBVENTION DE 22 000 \$ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Considérant les travaux d'amélioration sur l'ensemble des chemins de la Municipalité de La Minerve principalement sur le chemin des Grandes-Côtes ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES BISSONNETTE
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu que le Conseil approuve les dépenses de 231 900,40\$, pour les travaux d'amélioration sur le chemin des Grandes-Côtes, pour lesquels une subvention de 22 000 \$ a été accordée par le ministère des Transports.

ADOPTÉE.

(3.4) AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LE TERRITOIRE DE LA MINERVE TEMPORAIREMENT

Le maire, M. Serge Jetté, donne avis de motion, qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée, un projet de règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur le territoire de La Minerve temporairement et que ce règlement soit dispensé de lecture, les membres du Conseil en ayant reçu une copie.

(3.5) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2008.11.254

(5.1)

RÈGLEMENT NUMÉRO 513 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 380 VISANT À RENFORCER LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Minerve depuis le 14 décembre 2001, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 6 août 2001 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 378, le règlement relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 379, le Règlement de zonage numéro 380, le Règlement de lotissement numéro 381 et le Règlement de construction numéro 382 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 14 décembre 2001;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides est entré en vigueur le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides a par la suite été amendé par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008 et 228-2008;

CONSIDÉRANT QU'à cet égard le règlement 228-2008 de la MRC des Laurentides est venu modifier son schéma d'aménagement révisé, afin d'y intégrer les dispositions visant à renforcer la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement constitue une première étape d'une vision à long terme visant une protection accrue de nos lacs, cours d'eau et milieux humides dans une stratégie de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), la municipalité de La Minerve doit dans les six (6) mois qui

suivent l'entrée en vigueur du règlement 228-2008 modifiant le Schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de La Minerve et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 octobre 2008;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 3 novembre 2008;

Le conseil municipal de La Minerve décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.6 – Terminologie**, par les modifications suivantes insérées dans l'ordre alphabétique :

- par l'ajout de la définition « **Allée véhiculaire** »

« Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique. »

- par l'ajout de la définition « **Revégétalisation des rives** »

« Technique visant à implanter des espèces d'herbacées, d'arbustes et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale. »

- par le remplacement de la définition « **Littoral** » par la suivante :

- « Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.»

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 11 relatif à l'aménagement extérieur se rapportant au paysage ou à la protection du milieu naturel, par le remplacement des articles 11.4 et 11.5 incluant les articles 11.5.1 et 11.5.2 et par l'ajout de l'article 11.5.2.1:

11.4 Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent à un lac, à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent et à un milieu humide faisant partie intégrante d'un lac ou d'un cours d'eau.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants qui peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation :

- 1° les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts;
- 3° les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 4° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés à l'article 11.5 du présent règlement, à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, telles qu'indiquées au paragraphe précédent;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de *la Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- 7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants avant le 14 décembre 2001, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

11.5 Contrôle des constructions, ouvrages ou travaux sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent à un lac, à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent et à un milieu humide faisant partie intégrante d'un lac ou d'un cours d'eau.

Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis à la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux qui peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation; ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis avant leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

11.5.1 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;
- 2° les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 3° l'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection qui l'entoure tel que protégé en vertu du présent règlement;
- 4° la rénovation, ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de sept (7) mètres de la rive calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 5° dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 6° une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être revégétalisée sur toute la largeur de la propriété adjacente au cours d'eau ou au lac selon les dispositions de l'article 11.5.2.1 du présent règlement.»

11.5.2 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

- 1° les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- 2° la coupe d'assainissement;
- 3° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;
- 4° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal.

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée;

- 5° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres;
- 6° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

ou

- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés ;

- 7° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;
- 8° le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la

végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.»

11.5.2.1 Revégétalisation sur 5 mètres de la rive

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2° aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu des articles 11.4 et 11.5 du présent règlement;
- 3° aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.
- 4° aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- 5° aux cours d'eau à débit intermittent;
- 6° dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du présent règlement ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de 5 mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux 10-C-1 à 10-C-6 du présent article présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de 5 m adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;

- les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre;
- les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 mètres l'un de l'autre;

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de 36 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**TABLEAU 10-C-1 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA
RIVE (ARBRES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBRES						
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

TABLEAU 10-C-2 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
Alnus rugosa	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
Alnus crispa	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
Amelanchier sanguinea	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier stolonifera	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier arborea	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier laevis	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
Andromeda glaucophylla	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
Aronia melanocarpa	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
Cassandra calyculata	Cassandra caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
Cornus alternifolia	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
Cornus rugosa	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
Corylus cornuta	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
Ilex verticillata	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
Kalmia angustifolia	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
Ledum groenlandicum	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
Nemopanthus mucronatus	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
Myrica gale	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
Physocarpus opulifolius	Physocarbe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
Lonicera dioica	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Prunus nigra	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
Ribes lacustre	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
Ribes americanum	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU 10-C-3 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA
RIVE (HERBES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière 1	Humidité 2	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
HERBES						
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latéiflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
Epilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maianthemum canadense	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latéiflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU 10-C-4 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE
(HERBES-FOUGÈRES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière 1	Humidité 2	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol 3
FOUGÈRES						
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU 10-C-5 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE
(HERBES- GRAMINÉES & CYPÉRACÉES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloa odorata	Hiéochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicauté	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophyllum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus atrocinctus	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU 10-C-6 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE
(PLANTES GRIMPANTES-MURET)**

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
PLANTES GRIMPANTES						
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 11 relatif à l'aménagement extérieur se rapportant au paysage ou à la protection du milieu naturel, par l'ajout d'un **troisième** alinéa à l'article 11.5.3, lequel se lit comme suit :

11.5.3 Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive

***Premier alinéa :** Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire...*

***Second alinéa :** De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance...*

Troisième alinéa : À l'intérieur de cette rive, les trois (3) strates de végétation (herbes, arbustes et arbres) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisé autre que les interventions prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 Le règlement de zonage numéro 380 est modifié au chapitre 11 relatif à l'aménagement extérieur se rapportant au paysage ou à la

protection du milieu naturel, par le remplacement de l'article 11.5.4, par le suivant :

11.5.4 Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau:

- 1° l'installation de clôtures;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);
- 3° les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- 4° l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- 5° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 6° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 7° les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- 8° l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 3° du présent article;
- 9° les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral et la rive conformément aux articles 11.4 et 11.5 du présent règlement, à condition d'être réalisés avec

l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

10° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

11° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, si ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

12° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants avant le 14 décembre 2001, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.»

ARTICLE 6 Le règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 11 relatif à l'aménagement extérieur se rapportant au paysage ou à la protection du milieu naturel, par le remplacement de l'article 11.5.5 afin d'intégrer de nouvelles dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier :

11.5.5 Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive telles qu'indiquées au présent règlement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas également aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

11.5.5.1 Implantation des bâtiments

Tout nouveau bâtiment principal ou toute nouvelle construction complémentaire doit respecter une distance minimale de 20 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la municipalité de La Minerve.

11.5.5.2 Implantation des systèmes de traitement des eaux usées

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel que montré au plan d'urbanisme de la municipalité de La Minerve.

11.5.5.3 Accès (entrée charretière)

L'aménagement de tout nouvel accès, y compris l'espace de stationnement, doit respecter une distance minimale de 20 m d'un cours d'eau à débit régulier, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

11.5.5.4 Allée véhiculaire

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne naturelle des hautes eaux;
- lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne naturelle des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 mètres.

ARTICLE 7 Le règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 11 relatif à l'aménagement extérieur se rapportant au paysage ou à la protection du milieu naturel, par le remplacement de l'article 11.5.7 par le suivant :

11.5.7 Construction, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai dans un milieu humide

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des articles 11.4 et 11.5 du présent règlement s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de

profondeur, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la présente réglementation.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé peut être autorisé en vertu de l'application du présent règlement.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés;

- l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 novembre 2008

RÉSOLUTION NUMÉRO :2008.11.254

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 513 modifiant le plan d'urbanisme numéro 380 visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives, des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'actualiser les conditions d'émission des permis de construction à l'intérieur d'une structure de projet intégré d'habitations soit et est adopté.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol, Directrice-générale par intérim

Serge Jetté, Maire

2008.11.255
(5.2)

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 493, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 380 DANS LE BUT D'ÉTABLIR UN CADRE NORMATIF SUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION (USAGE H5) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 379 DANS LE BUT D'ACTUALISER LES CONDITIONS D'ÉMISSIONS DES PERMIS DE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UNE STRUCTURE DE PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS

Second Projet de règlement numéro 493 modifiant le Règlement de zonage numéro 380 et le règlement numéro 379 relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme de façon à :

- a) Autoriser les projets intégrés d'habitations à l'intérieur des zones Va-50, Va-51, CM-37, et ainsi modifier les grilles des spécifications des usages correspondantes afin d'y inclure certains groupes d'usages;
- b) Établir un cadre normatif régissant les projets intégrés d'habitations à l'intérieur du règlement de zonage numéro 380;
- c) Modifier les conditions d'émission des permis de construction relatif à un projet intégré d'habitations à l'intérieur du règlement relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 379.

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de La Minerve a adopté le 6 août 2001 le Règlement de zonage numéro 380;

CONSIDÉRANT que de par sa résolution numéro 2008.060 le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de modifications réglementaires proposé;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions prévues au projet de règlement modificateur respecte les orientations véhiculées à l'intérieur du plan d'urbanisme numéro 380;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 4 août 2008.

EN CONSÉQUENCE. IL EST :

PROPOSÉ PAR :MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR :MONSIEUR RÉMI CHARETTE

ET RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 La grille des spécifications des usages et normes relative à la zone « Villégiature, Va-50 », faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant une nouvelle colonne d'usages et constructions autorisés, une norme de densité et des dispositions spéciales.

Le tout tel que montré à l'annexe A-1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des usages et normes relative à la zone « Villégiature, Va-51 », faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant une nouvelle colonne d'usages et constructions autorisés, une norme de densité et des dispositions spéciales.

Le tout tel que montré à l'annexe A-2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La grille des usages et normes relative à la zone « Commerciale mixte, CM-37 », faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifiée par l'ajout de certains usages, modification de la hauteur des bâtiments permis et normes de lotissement et d'implantation.

Le tout tel que montré à l'annexe A-3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 L'article 14.1 du Chapitre 14 Normes applicables à certains usages et dans certaines zones, est remplacé par le texte suivant:

14.1 Projet intégré d'habitations

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

14.1.1 Normes générales applicables à tous les projets intégrés

Dans les zones d'applications, un projet intégré d'habitations doit se faire conformément aux dispositions du présent article et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables.

Les projets intégrés d'habitations doivent être construits sur des terrains desservis, partiellement desservis ou non desservis par des services d'égouts et d'aqueduc regroupés ou autonomes selon le cas.

Dans les zones où elle est permise, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées:

- 1) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les aires d'entreposage de déchets domestiques, les servitudes passives et actives, les services d'aqueduc et d'égout, si requis, doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement;
- 2) Un plan de localisation, les superficies et la caractérisation sommaire des espaces publics, communautaires et récréatifs;
- 3) Un plan de caractérisation environnemental établissant la localisation, la description et l'inventaire des éléments naturels liés à la conservation;
- 4) le projet intégré doit comporter un minimum de quatre (4) bâtiments résidentiels pour un même projet;
- 5) les usages permis sont ceux identifiés à la grille des spécifications des usages correspondante;
- 6) malgré les normes de lotissement du règlement de lotissement en vigueur et les normes contenues à la grille des spécifications usages et normes, la superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du projet intégré d'habitation et non pour chaque unité d'habitation tout en respectant le coefficient d'occupation du sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet;

14.1.2 Normes spécifiques applicables à un projet intégré d'habitation situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Un projet intégré d'habitation dans une zone incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au règlement du plan

d'urbanisme, doit intégrer des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou des aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons. Le projet doit également respecter, en plus des normes stipulées à l'article 14.1.1, les normes suivantes:

1) Densité brute

Le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder cinq (5) logements dans le cas d'un projet partiellement desservi par un réseau d'égout ou d'aqueduc et de huit (8) logements dans le cas d'un projet desservi par un réseau d'égout et d'aqueduc, et ce, sur la superficie totale de la propriété faisant l'objet du projet intégré.

2) Superficie de terrain à des fins résidentielles

Chacun des terrains ou lots à caractère privatif faisant l'objet de l'assiette d'une construction à des fins résidentielle autre qu'un usage mis en commun, doit respecter les superficies minimales montrées au tableau 1A, Superficie des lots à caractère privatif.

Tableau 1A Superficie des lots à caractère privatif

	Superficie minimale lorsque situé à plus de 300 mètres d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	Superficie minimale lorsque situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Situation de desserte		
Partiellement desservi	1500 m ²	2000 m ²
Desservi par 2 services	1000 m ²	1500 m ²

3) Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul pour tous les bâtiments sont celles identifiées à la grille des spécifications des usages correspondante.

4) Allée véhiculaire

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par une voie d'accès carrossable en tout temps accessible depuis les voies publiques.

Toute allée véhiculaire doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 15 mètres.

De plus, la largeur minimale de la surface de roulement de toute allée véhiculaire doit être d'un minimum de 6 mètres.

5) Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux allées véhiculaires et, pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonnier, cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier, allée véhiculaire ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul de la densité requise au présent règlement.

6) Espace naturel à préserver

Dans les zones Va-50 et Va-51, un projet intégré d'habitations doit prévoir la préservation des éléments naturels, entre autre, les espaces boisés, sur une superficie minimale de 50% de la superficie brute totale des espaces mis en commun sur l'ensemble du projet.

Dans la zone CM-37, 10 % du terrain doit être réaménagé avec des arbres.

Les espaces à préserver peuvent être distribués à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

Les aires de stationnement, les pourtours des bâtiments et équipements mis en commun doivent inclure des aménagements paysagers composés d'arbres, d'arbustes et de fleurs.

7) Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement contenues au présent règlement;

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- toute aire de stationnement doit être située à au moins un (1) mètre de tout mur du bâtiment principal;
- pour les stationnements en commun, une distance minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) doit être préservée entre le stationnement et l'allée véhiculaire. Cet espace doit être aménagé d'arbres et d'arbustes.

8) Aménagement de terrain

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet et contenues dans le présent règlement;

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- une bande de terrain d'une largeur de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Cette bande peut-être comptabilisé dans le calcul de l'espace naturelle en vertu du présent règlement si elle est garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies, etc.

9) Bâtiments accessoires

Tout bâtiment accessoire doit être intégré ou adossé au bâtiment principal, conformément aux dispositions suivantes:

- Les bâtiments accessoires doivent respecter les mêmes marges d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal;
- Les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;

10) Bâtiments communautaires

Un bâtiment communautaire est autorisé conformément aux dispositions suivantes:

- Superficie

La superficie totale du bâtiment ne peut excéder deux cent (200) mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de trois cent (300) mètres carrés.

- Hauteur

La hauteur du bâtiment est limitée à deux (2) étages et demi.

- Implantation

Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul qu'un bâtiment principal.

- Architecture

L'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce

bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal.

11) Dépôt pour ordures et matières recyclables

Tout projet intégré doit prévoir la cueillette des ordures ménagères et matières recyclables à chaque emplacement résidentiel ou bâtiments mis en commun par un entrepreneur qualifié détenant une licence à cet effet.

Il n'est pas permis d'entasser ou de regrouper les bacs d'ordures et de matières recyclables en un seul ou plusieurs endroits sur le site à moins que ces endroits soient entourés d'une clôture non-ajourée ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 m.

14.1.3 Normes spécifiques applicables à un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Un projet intégré situé dans une zone qui n'est pas incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que définit au règlement du plan d'urbanisme, doit intégrer des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou des aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons. Le projet doit également respecter, en plus des normes stipulées à l'article 14.1.1, les normes suivantes:

1) Densité brute

Le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 logements dans le cas d'un projet non desservi et de quatre (4) logements dans le cas d'un projet partiellement desservi par un réseau d'égout ou d'aqueduc, et ce, sur la superficie totale de la propriété faisant l'objet du projet intégré.

2) Superficie de terrain à des fins résidentielles

Chacun des terrains ou lots à caractère privatif faisant l'objet de l'assiette d'une construction à des fins résidentielles autre qu'un usage mis en commun, doit respecter les superficies minimales montrées au tableau 1B, Superficie des lots à caractère privatif.

Tableau 1B Superficie des lots à caractère privatif

	Superficie minimale lorsque situé à plus de 300 mètres d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	Superficie minimale lorsque situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau	Largeur minimum d'un lot calculé sur la limite riveraine d'un lac

Situation de desserte			
Non desservi	3000 m ²	4000 m ²	50 mètres
Partiellement desservi	1500 m ²	2000 m ²	50 mètres

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la densité brute ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour tout projet intégré localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

3) Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul sont celles identifiées à la grille des spécifications des usages correspondante.

4) Allée véhiculaire

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par une voie d'accès carrossable en tout temps accessible depuis une rue ou route.

Toute allée véhiculaire doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 15 mètres.

De plus, la largeur minimale de la surface de roulement de toute allée véhiculaire doit être d'un minimum de 6 mètres.

5) Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux allées véhiculaires et pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul de la densité requise au présent règlement.

6) Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement contenues au présent règlement;

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- toute aire de stationnement doit être située à au moins un (1) mètre de tout mur du bâtiment principal;
- pour les stationnements en commun, une distance minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) doit être

préservée entre le stationnement et l'allée véhiculaire.
Cet espace doit être aménagé d'arbres et d'arbustes.

7) Espace naturel à préserver

Un projet intégré d'habitations doit prévoir la préservation des éléments naturels, entre autre, les espaces boisés, sur une superficie minimale de 50% de la superficie brute totale des espaces mis en commun sur l'ensemble du projet.

Les espaces à préserver peuvent être distribués à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

Les aires de stationnement, les pourtours des bâtiments et équipements mis en commun doivent inclure des aménagements paysagers composés d'arbres, d'arbustes et de fleurs.

8) Bâtiments accessoires

Tout bâtiment accessoire doit être intégré ou adossé au bâtiment principal, conformément aux dispositions suivantes:

- Les bâtiments accessoires doivent respecter les mêmes marges d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal;
- Les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;

9) Bâtiments communautaires

Un bâtiment communautaire est autorisé conformément aux dispositions suivantes:

➤ Superficie

La superficie totale du bâtiment ne peut excéder deux cent (200) mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de trois cent (300) mètres carrés.

➤ Hauteur

La hauteur du bâtiment est limitée à deux (2) étages et demi.

➤ Implantation

Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal.

➤ Architecture

L'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce

bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal.

ARTICLE 3

Le Règlement relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 379, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 5.5 intégralement et en ajoutant les articles 5.5.1 et 5.5.2 tel que rédigé ci-dessous :

5.5 Conditions sur la délivrance de permis de construction relatifs à l'implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain.

5.5.1 Conditions sur la délivrance de permis de construction relatifs à un projet intégré sans réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Malgré les dispositions des articles précédents, deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même et seul terrain, lequel doit être formé d'un ou de plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Dans ce cas, la délivrance d'un permis de construction résidentiel est soustraite de l'application des dispositions des paragraphes 1), 2), et 4) de l'article 5.3 du présent règlement.

Cependant, tout projet de construction comportant deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain doit respecter les conditions suivantes :

1) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées des constructions à être érigées sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portants sur le même objet ;

Dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec, de type vertical ou horizontal, les paragraphes mentionnés s'appliquent également aux lots projetés identifiant les parties exclusives et privatives du projet intégré.

5.5.2 Conditions sur la délivrance de permis de construction relatifs à un projet intégré avec réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire

Malgré les dispositions des articles précédents, deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même et seul terrain, lequel doit être formé d'un ou de plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Dans ce cas, la délivrance d'un permis de construction résidentiel est soustraite de l'application des dispositions du paragraphe 1) et 4) de l'article 5.3 du présent règlement.

Cependant, tout projet de construction comportant deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain doit respecter les conditions suivantes :

1) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées des constructions à être érigées sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portants sur le même objet ;

Dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec, de type vertical ou horizontal, les paragraphes mentionnés s'appliquent également aux lots projetés identifiant les parties exclusives et privatives faisant l'objet du projet intégré.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Serge Jetté,
maire

Suzanne Sauriol,
Directrice générale et
sec-très par intérim

MODIFICATIONS DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

ANNEXES « A1, A-2 et A-3 »

Annexe A-1

Annexe A-2

Annexe A-3

RÉSOLUTION NUMÉRO :2008.11.255

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 493 modifiant le plan d'urbanisme numéro 380 dans le but d'établir un cadre normatif sur les projets intégrés d'habitations (usage H5) et modifiant le règlement 379 dans le but d'actualiser les conditions d'émission des permis de construction à l'intérieur d'une structure de projet intégré d'habitations.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol, Directrice-générale par intérim

Serge Jetté, Maire

**(5.3) AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 515
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 380 VISANT À
DÉFINIR UN CADRE NORMATIF CONCERNANT LES QUAIS PRIVÉS
ET COMMUNAUTAIRES**

Le maire, M. Serge Jetté, donne avis de motion, qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée, un projet de règlement modifiant le règlement numéro 380 visant à définir un cadre normatif concernant les quais privées et communautaires et que ce règlement soit dispensé de lecture, les membres du Conseil en ayant reçu une copie.

**(5.4) AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 516
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 380 AFIN DE MODIFIER
L'USAGE PERMISE DANS LA ZONE AGROFORESTIÈRE**

Le maire, M. Serge Jetté, donne avis de motion, qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée, un projet de règlement modifiant le règlement numéro 380 afin de modifier l'usage permise dans la zone agroforestière et que ce règlement soit dispensé de lecture, les membres du Conseil en ayant reçu une copie.

**2008.11.256
(5.5)**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR ARMEL
GRÉGOIRE ET DE MADAME FRANCE LECLERC, 41, RUE
BELLEFLEUR, LOT 12-3, RANG 05, CANTON DE LA MINERVE**

Monsieur Serge Jetté, offre la possibilité aux gens présents de se faire entendre sur le sujet.

Considérant la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 12-3, rang 05, Canton de La Minerve ;

Considérant la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu à l'unanimité d'accepter l'implantation du garage construit en hiver 2007-2008 dont la marge latérale gauche avant se situe à 3,28 m de la limite de propriété, alors que la marge prescrite est de 5 mètres.

ADOPTÉE.

2008.11.257
(5.6)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR JEAN-SÉBASTIEN BERNIER, 37, CHEMIN DUSSEAUT, LOT 5B-3, RANG 08, CANTON DE LA MINERVE

Monsieur Serge Jetté, offre la possibilité aux gens présents de se faire entendre sur le sujet.

Considérant la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 5B-3, rang 08, Canton de La Minerve ;

Considérant la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RICHARD BÉLAIR
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu à l'unanimité d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal de 7,92 m x 3,96 m et dont une partie se situe à 7 m de la marge avant et une partie de l'escalier à 9 m alors que la marge prescrite est de 10 m.

ADOPTÉE.

2008.11.258
(5.7)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR RÉJEAN THIBODEAU ET MADAME FRANCINE LANGLOIS, 11, CHEMIN DE L'AVOCAT, LOT 10A-2, RANG 07, CANTON DE LA MINERVE

Monsieur Serge Jetté, offre la possibilité aux gens présents de se faire entendre sur le sujet.

Considérant la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 10A-2, rang 07, Canton de La Minerve ;

Considérant la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RICHARD BÉLAIR
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu à l'unanimité d'autoriser l'érection de fondation sous le bâtiment existant qui se situe à .50 m de la marge latérale droite et à 8,88 m de la marge avant.

Il serait souhaitable d'avoir l'appui du propriétaire adjacent.

Cette résolution est conditionnelle à ce que le propriétaire soumette un plan de revégétalisation de la bande de protection riveraine d'une profondeur de cinq (5) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Le plan devra comprendre des essences d'arbres et d'arbustes indigènes au Québec. Les arbres devront avoir une hauteur minimale de un (1) mètre à une distance entre chaque tige de deux (2) mètres et les arbustes une hauteur minimale de 15 cm à une distance entre chaque tige de un (1) mètre. Ce plan devra être approuvé par le Service d'urbanisme et ce, avant l'émission du permis de construction. La revégétalisation devra être effectuée aussitôt que les travaux de construction extérieurs seront terminés. . 90% des plants devront survivre.

ADOPTÉE.

2008.11.259
(5.8)

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR GUY
DESSAULLES ET MADAME LYNNE GOUDEZEUNE, 86, CHEMIN
MILLER, LOT 6B-PTIE, RANG 05, CANTON DE LA MINEVE**

Monsieur Serge Jetté, offre la possibilité aux gens présents de se faire entendre sur le sujet.

Considérant la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 6B-ptie, rang 05, Canton de La Minerve ;

Considérant la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RICHARD BÉLAIR
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu d'accepter le déplacement du bâtiment principal à $\pm 11,50$ m de la bande de protection riveraine et y ériger des fondations sous ledit bâtiment.

ADOPTÉE.

2008.11.260
(5.9)

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 516 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 380 AFIN DE MODIFIER L'USAGE PERMISE
DANS LA ZONE AGROFORESTIÈRE**

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Minerve depuis le 4 septembre 2001, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 6 août 2001 sa réglementation d'urbanisme comprenant le règlement sur l'application et

l'administration des règlements d'urbanisme numéro 378, le règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 379, le règlement de zonage numéro 380, le règlement de lotissement numéro 381 et le règlement de construction numéro 382 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC des Laurentides en date du 4 septembre 2001;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du 17 octobre 2006;

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES BISSONNETTE

Et résolu que le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement sur l'application des règlements de zonage numéro 380 est modifié à son article 14.11) «Usage habitation dans les zones agricole (Ag) agroforestière (Af) ou aroforestière et commerciale (Afc)

En modifiant : l'article 14.11 en retirant les affectations agroforestière (Af) et agroforestière commercial (Afc)

On ajoute : à l'article 14.11.1) Usage compatible aux affectations agroforestière (Af) et agroforestière commercial (Afc):

Seuls les usages compris dans les groupes suivants, avec les conditions s'y rattachant, sont compatibles dans une aire d'affectation agroforestière et agroforestière commercial.

HABITATION 1: habitations de très faible densité / sous condition

Résidence liée à une exploitation agricole (art. 40, LPTAA).

* Résidence sur un terrain avec droit acquis en vertu de la LPTAA (articles 101, 102, 103 et autres, LPTAA).

* Résidence liée à des services d'hébergement commercial léger, tel qu'autorisé dans le groupe COMMERCE 2.

Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares (art. 31.1, LPTAA).

* Résidence sur un terrain déjà autorisée par la CPTAQ, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé.

* Résidence sur un terrain contigu à une rue existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé, d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres mesurée sur la ligne avant du terrain.

COMMERCE 1: commerces de vente au détail / sous condition

- * Usage de vente au détail connexe à l'agriculture ou à l'exploitation des ressources naturelles du milieu, non nécessairement intégré à une exploitation agricole existante (ex: pisciculture, machinerie agricole ou forestière, produits maraîchers).

L'implantation d'un commerce de vente au détail est limitée à un bâtiment dont la superficie de plancher n'excède pas 150 mètres carrés.

L'implantation d'un commerce de détail doit être réalisée sur un terrain contigu à une rue existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé, d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres mesurée sur la ligne avant du terrain.

Service de restauration lié à une exploitation agricole et à de l'hébergement commercial ou à un usage de récréation extensive, situé sur la même propriété que l'exploitation.

COMMERCE 2: commerces de type routier et touristique / sous condition

Hébergement commercial léger d'un maximum de neuf (9) chambres connexe à l'agriculture ou à l'exploitation des ressources naturelles du milieu, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex: gîte du passant, hébergement d'une pourvoirie ou d'un centre de plein air).

L'implantation d'un commerce d'hébergement léger doit être située sur un terrain d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres mesurée sur la ligne avant du terrain.

COMMERCE 3: commerces de type para-industriel / sous condition

Usage para-industriel connexe à l'agriculture ou l'exploitation des ressources naturelles du milieu, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex: entreposage de billes de bois ou de bois ouvré).

L'implantation du commerce de type para-industriel doit être située sur un terrain d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres mesurée sur la ligne avant du terrain.

INDUSTRIE 1: industries à contraintes limitées / sous condition

Usage lié à des activités de transformation et de conditionnement de produits de l'agriculture ou de l'exploitation des ressources naturelles du milieu, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex: atelier artisanal de transformation du bois).

L'implantation de l'industrie doit être située sur un terrain d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres mesurée sur la ligne avant du terrain.

AGRICULTURE /sous condition

Tout type d'agriculture est compatible dans cette affectation, sous réserve de certaines catégories de production plus contraignantes dans des secteurs prévus au plan et règlement d'urbanisme d'une municipalité.

FORESTERIE / sous condition

Tout type d'exploitation commerciale de la forêt.

La coupe des érables est régie en vertu de la LPTAA.

La coupe commerciale des arbres à l'intérieur de ravages de cerfs de Virginie est régie en vertu de la section 4.6 au document complémentaire du schéma révisé.

EXTRACTION / sous condition

Extraction compatible dans l'aire d'exploitation sur un site déjà utilisé ou bénéficiant d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé.

Extraction sur un nouveau site pour des activités temporaires ayant pour objet le nivellement de buttes ou de dépressions du terrain afin d'améliorer les pratiques culturales d'une exploitation agricole.

Nouveau site d'extraction se trouvant sur des sols incultes, non cultivés ou en friche avancée et irrécupérables à des fins agricoles, lequel doit être identifié et régi dans une zone spécifique prévue à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité.

RÉCRÉATION 2:récréation extensive / sous condition

Usage récréatif très extensif lié à la mise en valeur du milieu naturel et forestier tel sentier de randonnée, parc public, piste cyclable, belvédère, abri sommaire, site d'observation et camping.

Les terrains de golf sont interdits dans cette affectation.

UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES

NOTE: Tous les usages bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ ou d'un droit acquis en vertu de la LPTAA, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé sont réputés compatibles à l'affectation agroforestière, et ce, malgré les restrictions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du 3 novembre 2008

Serge Jetté
Maire

Suzanne Sauriol,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière par intérim

**2008.11.261
(5.10) MANDATER ME ST-JEAN DE LA FIRME GODARD BÉLISLE ST-JEAN
& ASSOCIÉS POUR ENTREPRENDRE DES PROCÉDURES DANS LE
DOSSIER DE MONSIEUR YVES GENDRON**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu de mandater Me St-Jean de la firme Godard Bélisle St-Jean & Associés pour entreprendre des procédures dan le dossier de monsieur Yves Gendron, (152 chemin Desprès)

ADOPTÉE.

**2008.11.262
(5.11) MANDATER ME ST-JEAN DE LA FIRME GODARD BÉLISLE ST-JEAN
& ASSOCIÉS POUR ENTREPRENDRE DES PROCÉDURES DANS LE
DOSSIER DE MONSIEUR MARIO ARBOUR**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu de mandater Me St-Jean de la firme Godard Bélisle St-Jean & Associés pour entreprendre des procédures dan le dossier de monsieur Mario Arbour, (173, chemin Vetter).

ADOPTÉE.

**(5.12) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME
ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

**(6.1) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS
ET À LA CULTURE**

7. VARIA

2008.11.263
(8.)

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE.

La directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Le maire,
Serge Jetté

Je, soussignée, certifie que la Municipalité possède les fonds nécessaires pour effectuer les dépenses aux résolutions suivantes : 2008-11-248, 2008-11-253, 2008-11-261, 2008-11-262.

La directrice générale et secrétaire trésorière par intérim ,

Suzanne Sauriol